



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Note d'information sur la mise en œuvre du confinement dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Réf. : Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Objet : La présente note synthétise les principales modifications apportées au décret du 29 octobre 2020 depuis la dernière circulaire qui vous a été adressée. Pour une information actualisée, le site de la préfecture pourra être utilement consulté.

Pour faciliter votre lecture, les modifications sur les thématiques concernées sont portées **en couleur rouge**. Le reste est sans changement.

### I. Déplacements

Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :

- déplacements professionnels ;
- déplacements vers un établissement ou service d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes, ou pour un examen ou un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacements des personnes en situation de handicap, **le cas échéant accompagnés** de leur accompagnant ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Les déménagements sont autorisés. Les personnes doivent se munir d'une attestation (rubrique : déplacements pour motif familial impérieux).

Les retours de vacance sont autorisés jusqu'à ce dimanche soir.

## **II. Port du masque**

Le décret n'apporte aucun changement sur le port du masque.

**Toutefois, comme l'y autorise le décret, le préfet a décidé d'imposer le port du masque obligatoire dans les agglomérations des communes de plus de 5 000 habitants. (Cf article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020).**

**Dans tout le département, les précédentes dispositions continuent de s'appliquer (Cf article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020).**

## **III. Ouverture des établissements recevant du public (ERP)**

**a) les ERP peuvent accueillir du public pour les activités suivantes : (article 28)**

**- services publics ;**

**- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;**

**- activités des agences de placement de main d'oeuvre ;**

**- activités des agences de travail temporaire ;**

**- services funéraires ;**

**- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires,**

**- laboratoires d'analyse ;**

**- refuges et fourrières ;**

**- services de transports ;**

**- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;**

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation des dépistages sanitaire, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

**b) salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (article 45 à 46)**

Les salles des fêtes et polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- les salles d'audience de juridictions ;

- les crématoriums et les chambres funéraires ;

- l'activité des artistes professionnels ;

- des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple ;

- de la formation continue ou professionnelle ;

- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

L'accueil du public est organisé, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;

- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et de distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

#### **c) - Lieux de culte et cérémonies (article 47)**

Les établissements de cultes sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

**Les accès aux cimetières sont autorisés pour les inhumations dans la limite également de 30 personnes. Pour les autres raisons, l'accès aux cimetières demeure autorisé mais dans la limite de regroupements n'excédant pas plus de 6 personnes.**

#### **d) – Foires, expositions, salons (article 39)**

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent accueillir du public, **à l'exception :**

- **les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;**

- **les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;**

- **l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;**

- **l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.**

#### **e) les pratiques sportives (articles 42 à 44)**

Les établissements de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ne peuvent accueillir du public.

Par dérogation, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

- les groupes scolaires et périscolaires (**mais pas des activités extra-scolaires**) et les activités sportives participant à la formation universitaire **ou professionnelle** ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements **nécessaires** pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les activités physiques et sportives autorisés dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Les parcs à thème et les parcs zoologiques sont fermés.

#### **f) restaurants, débits de boissons (article 40)**

Fermeture sauf pour la livraison et la vente à emporter. La restauration collective **sous contrat ou en régie** reste ouverte.

Les restaurants routiers sont fermés **à l'exception** :

- des livraisons et de la vente à emporter ;

- **de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle entre 18 heures et 10 heures du matin ;**

**La liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des routiers compte tenu de leur proximité avec les grands axes et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier a été arrêtée par le préfet par sa décision du 7 novembre 2020 modifiée le 10 novembre 2020.**

### **g) Commerces (article 37)**

Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux **et équipements** de construction, quincaillerie, peintures, **bois, métaux** et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;

- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- **Garde-meubles.**

Les centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m<sup>2</sup> (type M), ne sont ouverts que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans la liste supra (Cf l'article 37 du décret). La jauge de 4m<sup>2</sup> par personne doit être respectée.

La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur.

#### **h) Autres établissements recevant du public (article 45)**

Les établissements type chapiteaux, tentes et structures (CTS), salles de danse et salles de jeux (P), musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocations culturelle, scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire (Y) et les bibliothèques, centre de documentation (S), à l'exception des possibilités de retrait de commandes, sont fermés au public **à l'exception** :

- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

#### **IV. Service public et administrations**

Le service public est maintenu et le public continue d'être accueilli.

Les mariages civils **et les PACS** sont maintenus dans la limite de 6 personnes.

Les conseils des collectivités territoriales peuvent se dérouler.



## **V. Hors ERP.**

- les campings, villages vacances et hébergements touristiques sont fermés sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent, un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine ;
- les plages lacs et plans d'eau sont ouverts dans la limite instaurée par les autorisations dérogatoires de déplacement (max 1 km du domicile) ;
- les activités nautiques et de plaisances sont interdites ;
- les parcs, jardins ainsi que les espaces verts aménagés en zone urbaine sont ouverts dans la limite instaurée par les autorisations dérogatoires de déplacement (max 1 km du domicile) ;
- les marchés alimentaires sont autorisés ;
- Les activités dont l'exercice dans des établissements recevant du public n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers.

Dans le même objectif d'équité et de ralentissement de la propagation du virus, les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

Sont en revanche autorisés :

### 1) Les services à la personne :

- Garde d'enfant à domicile
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)
- Livraison de repas, linge et courses
- Assistance informatique et administrative
- Soutien scolaire

2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement.

Le 9 novembre 2020

